

## **FICHE N° 3 :** **LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE**

**Egalement connu sous la dénomination de « Conseil des ministres », c'est une institution intergouvernementale, chargée, dès l'origine, de représenter les intérêts des Etats membres dans la structure communautaire. Depuis, l'entrée en vigueur du Traité sur l'Union européenne, il assure également cette représentation dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune et la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ( la coopération judiciaire et policière en matière pénale depuis le Traité d'Amsterdam). C'est pourquoi il a décidé de se dénommer « Conseil de l'Union européenne » par une décision du 8 novembre 1993 (JOCE n°L281 du 16 novembre 1993).**

**Malgré l'élargissement des pouvoirs du Parlement européen, il reste le principal détenteur du pouvoir de décision. Il siège à Bruxelles. Toutefois, durant les mois d'avril, de juin et d'octobre, ses sessions ont lieu à Luxembourg.**

### **1. La composition du Conseil de l'Union européenne :**

Il est « formé par un représentant de chaque Etat membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de cet Etat membre » (article 146, al. 1 TCE ; nouvelle numérotation : art. 203, al. 1 Amsterdam TCE). Cette formulation permet de faire siéger au Conseil, pour des affaires relevant de leurs compétences, les membres des gouvernements des entités infraétatiques composant les Etats fédéraux (exemple : les länders allemands). Toutefois, les Etats membres participent au Conseil seulement s'ils décident dans les domaines où ils ont accepté de se lier. Chaque ministre est responsable devant son parlement national.

La composition du Conseil varie selon les questions traitées. Le système adopté est donc celui de la « pluralité des formations » :

- ⇒ La formation « affaires générales » est composée des ministres des Affaires étrangères. Elle traite de toutes les questions qui ne sont pas suffisamment techniques pour relever de la compétence d'une autre formation. Elle assure également la coordination des différentes formations du Conseil.
- ⇒ Les formations spécialisées traitent les affaires techniques. Elles réunissent les ministres des gouvernements des Etats membres compétents dans le secteur en question (agriculture, économie et finances, transports, éducation, tourisme ...).
- ⇒ La formation dite « jumbo-conseil », chargée des questions ayant un aspect à la fois technique et général, réunit les ministres des Affaires étrangères et les ministres techniques intéressés.

Dans le cadre des deuxième et troisième piliers de l'Union européenne, c'est le Conseil composé des ministres des Affaires étrangères qui se réunit pour les questions relatives à la politique extérieure et de sécurité commune et en principe, les ministres de l'Intérieur et de la Justice pour les affaires relevant de la coopération judiciaire et policière en matière pénale (CJPP).

Concrètement, il existe actuellement neuf configurations du Conseil :

- ⇒ Affaires générales et relations extérieures
- ⇒ Affaires économiques et financières (ECOFIN)
- ⇒ Justice et affaires intérieures
- ⇒ Emploi, politique sociale, santé et consommateurs
- ⇒ Compétitivité (marché intérieur, industrie et recherche)
- ⇒ Transports télécommunication et énergie
- ⇒ Agriculture et Pêche
- ⇒ Education, jeunesse et sport

## **2. Organisation et fonctionnement du Conseil de l'Union européenne :**

Le Conseil dispose d'un large pouvoir d'auto-organisation qu'il exerce essentiellement en adoptant un règlement intérieur à la majorité de ses membres. Ce règlement, prévu à l'article 207 §3 du traité CE, précise les modalités de son organisation et de son fonctionnement. Un nouveau règlement a été adopté par une décision du 22 juillet 2002 (JOCE du 28/8/02, L230/7) .

Le Conseil est lié par son règlement intérieur et ne peut renoncer à l'appliquer. Il peut seulement décider de le modifier.

### **2.1. La présidence du Conseil :**

C'est une présidence semestrielle tournante assurée par chaque Etat membre suivant un ordre fixé par les Traités. A l'origine, la rotation se faisait selon l'ordre alphabétique. Toutefois, cette solution a été abandonnée pour permettre une certaine alternance entre petits, moyens et grands Etats. L'ordre de rotation peut être modifié par le Conseil à l'unanimité dans la perspective de nouvelles adhésions. A moins de circonstances exceptionnelles, la présidence change chaque premier janvier et chaque premier juillet.

L'Etat qui exerce la présidence doit faire présider par ses représentants tous les organes communautaires de nature intergouvernementale (Conseil européen, COREPER, les groupes d'experts ou comités, les organes de la coopération politique)

L'ordre de rotation pour la période 2003-2006 est le suivant :

- 2003 : Grèce; Italie
- 2004 : Irlande ; Pays-Bas
- 2005 : Luxembourg, Royaume-Uni
- 2006 : Autriche; Finlande

Le rôle du Président s'est considérablement développé dans la pratique :

- ⇒ Il doit établir en début de mandat un programme de travail et un calendrier de la présidence.
- ⇒ Il doit convoquer le Conseil et fixer l'ordre du jour provisoire. Ce qui lui permet de favoriser certains dossiers ou d'en exclure d'autres.
- ⇒ il joue un rôle d'arbitre lors des réunions du Conseil : il doit aider à l'établissement de consensus et à défaut, décider du recours au vote.
- ⇒ Il joue un rôle important dans les relations du Conseil avec les autres institutions.
- ⇒ Il représente et exprime le point de vue de l'Union et de la Communauté au sein des organisations internationales ou lors de conférences internationales
- ⇒ Dans le cadre de la PESC, il représente l'Union et est responsable de la mise en œuvre des décisions prises. Depuis le traité d'Amsterdam, il peut recommander au Conseil la conclusion d'accords internationaux. En cas d'accord unanime de ce dernier, il ouvre et mène les négociations, assisté, le cas échéant, par la Commission. Dans sa tâche, conformément au système de la « troïka », il est aidé par le secrétaire général du Conseil, haut représentant de la PESC depuis le traité d'Amsterdam (art. 18 §3 UE), la Commission et l'Etat qui doit exercer la présidence suivante (art. 18 §4 UE).

Du fait de l'alourdissement des missions de la présidence et pour assurer la continuité des actions menées, notamment dans le domaine de la PESC, l'allongement de son mandat a été envisagée puis exclu, les Etats membres craignant d'être éloignés trop longtemps de cette fonction stratégique. D'autres solutions ont été imaginées sans être retenues telles que l'élection de l'Etat exerçant la présidence ou encore l'exercice de la présidence par quatre membres pendant douze mois.

### **2.2. Les sessions du Conseil**

Le Conseil se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à l'initiative d'un autre membre. Aucune périodicité déterminée n'est prévue par le Règlement intérieur : c'est le Président qui, au début de son mandat, fixe les dates des sessions. La fréquence des réunions du Conseil varie selon les formations. Il existe également des réunions informelles.

En dehors des membres du Conseil, assistent également à ses réunions sur invitation du Conseil

- ⇒ des délégations nationales assistant les ministres
- ⇒ les membres de la Commission
- ⇒ les fonctionnaires du Conseil et de la Commission

Pour chaque session, le Président établit un ordre du jour provisoire qui est adressé aux membres du Conseil et à la Commission au moins quatorze jours avant le début de la session. C'est le Conseil, lorsqu'il se réunit, qui arrête l'ordre du jour. L'unanimité est exigée pour l'inscription d'un point ne figurant pas à l'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour est divisé en points A et B. Les premiers sont destinés à être soumis à un vote sans débat (sauf demande expresse en ce sens). Les seconds sont débattus.

En principe, les débats et votes du Conseil ne sont pas publics. Toutefois, par souci de transparence certaines mesures ont été prises en ce sens par le nouveau règlement intérieur qui prévoit la publicité de certaines séances, y compris par voie audiovisuelle. Les délibérations donnent lieu à un procès verbal et les actes pris par le Conseil sont publiés.

## 2.3. Les décisions du Conseil

### 2.3.1. Les organes de préparation des décisions :

Le Conseil n'intervient, en fait, qu'à la fin d'un processus de négociation qui s'organise entre différents comités, composés de fonctionnaires des différents Etats siégeant, prévus par les traités constitutifs et le Traité sur l'Union européenne ou créés par le Conseil lui-même. Ces comités sont chargés non seulement de préparer les travaux du Conseil mais aussi de faciliter la formation d'une position commune des Etats membres. Le COREPER (Comité des représentants permanents) est incontestablement le plus important d'entre eux de par son rôle essentiel auprès du Conseil.

⇒ Le Comité des représentants permanents (COREPER) :

Prévu uniquement à l'origine dans le règlement intérieur du Conseil, son existence a ensuite été consacrée dans le Traité de fusion des exécutifs de 1965 puis par le Traité sur l'Union européenne (art 151 TCE).

Il comprend deux formations :

- **le COREPER « première partie »** composé de représentants permanents adjoints ayant le rang de ministres plénipotentiaires examine généralement les dossiers techniques liés au marché intérieur, à la politique sociale, à la protection des consommateurs, aux transports, à la recherche, à la santé, à l'éducation, à la pêche, aux questions vétérinaires, à l'environnement et à la culture.
- **le COREPER « deuxième partie »** composé de représentants permanents ayant le rang d'ambassadeurs suit notamment les dossiers qui seront examinés par le Conseil Affaires générales, ECOFIN, Budget, Développement, Justice et Affaires intérieures.

Dans chaque formation, les représentants permanents sont assistés par des conseillers qui sont des fonctionnaires nationaux. Sa présidence est assurée par l'Etat qui assure la présidence du Conseil. La Commission y est également représentée.

De par sa composition, le COREPER permet aux Etats membres d'être représentés en permanence dans le système communautaire. En effet, les représentants permanents d'un Etat membre défendent auprès des représentants des autres Etats la politique de leur Etat. Ils informent leur gouvernement des positions défendues par les autres Etats et la Commission.

Ce Comité est aussi un instrument de dialogue avec la Commission.

Le COREPER intervient tant dans le domaine communautaire que dans ceux de la PESC et la CJPP. Il est chargé de:

- la préparation des réunions du Conseil en répartissant notamment les questions dans les points A et B de l'ordre du jour. Le COREPER est saisi, pour étude, par le Conseil des propositions de la Commission. Le plus souvent, ils renvoie ces propositions devant un ou plusieurs groupes d'experts ou de travail composés de fonctionnaires spécialisés des Etats membres. Ces groupes d'experts sont le premier cadre d'examen et de négociation des décisions. Si un consensus est établi à ce stade entre toutes les délégations avec l'accord du représentant de la Commission, le texte n'aura plus qu'à être adopté en l'état par le Conseil et la question sera dès lors inscrite par le COREPER au point A de l'ordre du jour. En l'absence d'un tel consensus, le COREPER essaiera lui-même de l'établir. En cas d'échec, la question sera inscrite au point B de l'ordre du jour. Il peut, par ailleurs, arriver que la difficulté d'adoption d'un texte conduise à l'établissement d'une navette entre le Conseil et le COREPER.
- l'exécution des mandats que lui assigne le Conseil
- la coordination des différents comités et groupes de travail
- l'adopter de certaines décisions de procédure dans les cas prévus par le Règlement intérieur du Conseil (art 207 §2 Amsterdam TCE)

⇒ Les autres comités :

L'article 209 CE autorise le Conseil à créer des organes subsidiaires. Le Traité sur l'Union européenne prévoit également la création de comités spécialisés tels que :

- **le Comité économique et financier** composé de membres nommés par les Etats. Il est chargé d'assister le Conseil dans la préparation de ses délibérations sur les questions relevant de la politique économique et financière et de veiller à l'évolution des paramètres économiques des Etats membres.
- **le comité spécial agricole (CSA)** composé de hauts fonctionnaires des ministères nationaux de l'agriculture et chargé de la préparation des questions relevant de ce domaine.
- **le comité de la justice et des Affaires intérieures** composé de hauts fonctionnaires.
- **le comité politique et de sécurité (COPS)**, substitué par le Traité de Nice au Comité politique pour tenir compte de la volonté des quinze de développer une politique européenne de sécurité et de défense dans le cadre de la PESC. Il est composé des directeurs des affaires politiques des ministères des Affaires étrangères, et chargé de suivre la situation internationale dans les domaines relevant de la PESC, de proposer des politiques au Conseil et de surveiller la mise en œuvre des politiques convenues. IL exerce également, sous la responsabilité du Conseil, le contrôle politique et la direction stratégique des opérations de gestion de crise. Dans cette dernière hypothèse, le Conseil peut l'autoriser à prendre les décisions appropriées pour remplir sa mission. Il peut donc bénéficier, dans le cadre d'une telle opération, d'un pouvoir de décision délégué par le Conseil.

L'intervention de ces comités spécialisés n'exclut pas celle du COREPER, seul compétent pour inscrire leurs délibérations à l'ordre du jour du Conseil.

⇒ Le secrétariat général :

Il est composé de fonctionnaires et a pour mission essentielle d'assurer le bon déroulement des travaux du Conseil (programmation des réunions, interprétation, traduction, reproduction des documents ...). Il a également un rôle de greffier : il établit les rapports des groupes et les comptes-rendus des réunions; il prépare les procès-verbaux des sessions du Conseil signés par le secrétaire général et le président; il gère les procédures de vote pas écrit; il s'occupe de la publication et de la notification des actes arrêtés par le Conseil. Il peut être le dépositaire d'un accord conclu par la Communauté ou d'une convention établie en vertu de l'article 34 UE. Il assure aussi le secrétariat du Conseil européen, des conférences intergouvernementales et des négociations d'adhésion. En dehors de ces tâches, compte tenu de sa connaissance des dossiers, il a aussi des fonctions de

conseiller de la présidence. Il peut ainsi faire des suggestions au Conseil et participer à l'élaboration des compromis.

Il est dirigé par un secrétaire général, assisté d'un secrétaire adjoint, chargé de sa gestion. Pendant longtemps, l'existence du secrétaire général n'était prévue que par le règlement intérieur du Conseil. Actuellement, elle est consacrée à l'article 207 §2 du traité sur l'Union européenne (ex. art. 151 UE).

Le secrétaire général et son adjoint sont nommés, depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice, à la majorité qualifiée (et non plus l'unanimité) par le Conseil. La durée de leur mandat, non prévue par le traité, est généralement de cinq ans.

Afin d'assurer la permanence des relations extérieures de l'Union, le secrétaire général est, depuis le traité d'Amsterdam, le Haut représentant pour la PESC. A ce titre, il assiste le Conseil et participe à la formulation, l'élaboration et la mise en œuvre des décisions et peut, à la demande de la présidence, conduire le dialogue avec les tiers. L'unité de planification de la politique et d'alerte rapide (dont la création était prévue par une déclaration annexée au traité d'Amsterdam) est placée sous sa responsabilité.

En outre, en vertu de l'article 23 du règlement intérieur du Conseil :

⇒ Il doit veiller au bon fonctionnement du secrétariat

⇒ Il prépare le projet d'état prévisionnel des dépenses du Conseil et gère les fonds mis à la disposition du Conseil.

L'actuel secrétaire général est M. Javier Solana qui a été ministre des Affaires étrangères d'Espagne et secrétaire général de l'OTAN. Il assume conjointement les fonctions de secrétaire général de l'Union de l'Europe Occidentale (UEO).

### 2.3.2. le vote des décisions :

Trois modes de votation sont prévus par les Traités (art. 205 CE ; art. 118 Euratom) :

#### ⇒ **la majorité simple** :

Elle requiert un vote favorable de 8 Etats sur 15. Bien que présenté par l'article. 205 §1 CE comme la modalité de droit commun, en dehors des décisions de procédure, le vote à la majorité simple ne peut intervenir que dans des hypothèses restreintes telles que l'adoption du règlement intérieur (Art. 207 §3 CE) ou des demandes d'études ou de propositions adressées à la Commission (art. 208 CE).

#### ⇒ **l'unanimité** :

Elle donne à chaque Etat un droit de veto. Il y a unanimité en l'absence d'un vote négatif (art. 205 §3 CE). L'abstention ne fait donc pas obstacle à l'obtention de l'unanimité. Ce mode de votation s'impose en règle générale pour les questions structurelles (exemple : la révision des traités ou les traités d'adhésion) ou les questions touchant des secteurs sensibles (ressources de la Communauté; sécurité sociale; harmonisation de la fiscalité indirecte; culture; fonds structurels ...). Le vote unanime est également exigé, en principe, dans le cadre de la PESC (art. 23 §1, al.2, UE) et de la coopération judiciaire et policière en matière pénale (art. 34 §2 UE). Le Traité d'Amsterdam a néanmoins assoupli cette règle :

- Dans le cadre de la PESC, il introduit le mécanisme de l'abstention constructive pour faciliter l'adoption des décisions (art. 23 §1 al.2 UE). Désormais, tout membre du Conseil qui s'abstient peut assortir son vote d'une déclaration selon laquelle il n'appliquera pas la décision tout en acceptant qu'elle engage l'Union. En contrepartie, il est tenu de s'abstenir de toute action susceptible d'entrer en conflit avec l'action de l'Union ou d'y faire obstacle. Néanmoins, afin de maintenir une certaine unanimité, une décision peut être adoptée dans ces conditions seulement si les membres du Conseil qui assortissent leur abstention d'une telle déclaration ne représentent pas plus du tiers des voix affectées de la pondération prévue à l'article 205 §2 du traité CE. Par ailleurs, il prévoit le recours à la majorité qualifiée (et non plus l'unanimité) pour l'adoption des décisions de mises en œuvre des actions communes et des positions communes ainsi que pour celle des décisions prises sur la base d'une stratégie commune. Un Etat membre peut toutefois s'y opposer en invoquant des

raisons de politiques nationales importantes. Dans ce cas, le Conseil peut à la majorité qualifiée saisir le Conseil européen qui statue à l'unanimité (art. 23 §2, al.2 UE).

- Dans le cadre de la coopération pénale, les mesures d'application des décisions et des conventions ne sont plus prises à l'unanimité mais respectivement à la majorité qualifiée (art. 34 §2, point c UE) et à la majorité des deux tiers des parties contractantes (art. 34 §2, point d UE).

### ⇒ La majorité qualifiée :

C'est le mode de votation le plus utilisé par le Conseil. Elle repose sur **un système de pondération des voix** basé sur des critères multiples (superficie, population, importance politique et économique des Etats membres). Cette pondération prévue par l'article 205 CE est mise à jour après chaque nouvelle adhésion :

- Jusqu'à l'Europe des vingt cinq, le 1<sup>er</sup> mai 2004, l'Allemagne, l'Italie, la France et le Royaume-Uni ont 10 voix chacun ; l'Espagne, 8 voix ; la Belgique, la Grèce, les Pays-Bas et le Portugal, 5 voix chacun ; l'Autriche et la Suède, 4 voix chacune ; le Danemark, la Finlande, et l'Irlande, 3 voix chacun et le Luxembourg, 2 voix, soit un total de 87.
- Du 1<sup>er</sup> mai 2004 au 31 octobre 2004, les dispositions institutionnelles actuelles sont étendues aux dix nouveaux membres en attendant l'entrée en vigueur de la nouvelle pondération adoptée à Nice. Dès lors, les voix attribuées à chaque Etat membre sont les suivantes : Allemagne, France, Royaume-Uni, Italie : 10 chacun; Espagne, Pologne : 8 chacune; Pays-Bas, Grèce, Belgique, Portugal, Hongrie, République tchèque : 5 chacun; Suède, Autriche : 4 chacune; Slovaquie, Danemark, Finlande, Irlande, Lituanie, Lettonie, Slovénie, Estonie : 3 chacun, Chypre, Malte, Luxembourg : 2 chacun, soit un total de 124 voix..
- A partir du 1<sup>er</sup> novembre 2004, conformément à l'article 3 du protocole sur l'élargissement de l'Union du Traité de Nice, les pays membres disposeront au sein du Conseil du nombre de voix suivants : Allemagne, France, Italie, Royaume-Uni : 29 voix chacun ; Espagne, Pologne : 27 chacun ; Pays-Bas : 13 chacun ; Belgique, République Tchèque, Grèce, Hongrie, Portugal : 12 chacun; Autriche, Suède, Danemark, Irlande, Lituanie, Slovaquie, Finlande : 7 chacun; Chypre, Estonie, Lettonie, Luxembourg, Slovénie : 4 chacun ; Malte : 3, soit un total de 321 voix.
- Si la Bulgarie et la Roumanie entrent dans l'Union en janvier 2007, le même protocole leur confère respectivement 10 et 14 voix au sein du Conseil.

Les conditions du vote à la majorité qualifiée évoluent sur les mêmes périodes :

- **Jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2004**, la majorité qualifiée est fixée à 62 voix si le Conseil statue sur proposition de la Commission. Sans proposition de la Commission, ce seuil de 62 voix doit exprimer le vote favorable d'au moins dix Etats membres. Néanmoins, lorsque des membres du Conseil représentant un total de 23 à 26 voix se déclarent opposés à la décision envisagée, celle-ci ne peut être adoptée qu'à la condition de recueillir au moins 68 voix conformément au compromis de Iaonnina (décision du Conseil du 29 mars 1994, reconduite par le Traité d'Amsterdam mais abrogée par le Traité de Nice)
- **Du 1<sup>er</sup> mai 2004 au 31 octobre 2004**, le seuil de la majorité est fixé à 88 voix si le Conseil statue sur proposition de la Commission. En l'absence d'une telle proposition, l'adoption d'une décision exigera au moins 88 voix exprimant le vote favorable des deux tiers des Etats membres.
- **A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004**, la majorité qualifiée est soumise aux conditions prévues par le protocole sur l'élargissement du Traité de Nice :
  - 1) L'obtention d'un nombre de voix déterminé : dans l'Europe des vingt cinq, le seuil de la majorité est fixé à 232 voix minimum (soit 72,3 % des voix). Lorsqu'elle comptera vingt sept membres après l'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie en 2007, ce seuil sera porté à 255 voix sur 345 (soit 73,91 % des voix).
  - 2) Le vote favorable d'une majorité d'Etats (« le filet d'Etats ») : s'il y a proposition de la Commission, le nombre de voix requis doit exprimer le vote favorable de la majorité des Etats membres. En l'absence d'une telle proposition, il doit exprimer le vote favorable d'au moins les 2/3 des Etats membres.
  - 3) La clause de vérification démographique en vertu de laquelle les voix obtenues doivent représenter au moins 62 % de la population totale de l'Union. Toutefois, la vérification

de cette clause n'est pas automatique. Elle est faite à la demande d'un membre du Conseil avant l'adoption d'une décision.

Le Conseil n'est pas libre de choisir le mode de votation. Le choix de l'un ou l'autre est déterminé par les dispositions du traité, en fonction des secteurs de l'Union concernés. Le Traité de Nice étend le vote à la majorité qualifiée. En principe, le vote est personnel. Toutefois, les ministres absents peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil.

Le recours au vote écrit est possible dans certains cas.

Dans le cadre de la PESC, afin de tenir compte des exigences spécifiques de rapidité, une procédure particulière, la procédure de non-objection, a été mise en place : la décision est acquise à l'expiration d'un délai fixé par la présidence, à moins qu'un membre n'ait fait connaître une objection.

Dans la pratique, le Conseil recherche souvent le « consensus ». C'est seulement si celui-ci s'avère impossible qu'il recourt au vote à l'initiative de la présidence ou sur demande de l'un de ses membres ou d'un membre de la Commission si cette demande est soutenue par la majorité de ses membres.

### 3. Les attributions du Conseil de l'Union européenne :

Elles sont déterminées d'une manière générale par l'article 202 CE (ex. art. 145) qui prévoit que le Conseil :

- ⇒ assure la coordination des politiques générales des Etats membres. Il a, à ce titre, un large pouvoir d'intervention dans la coordination des politiques économiques et sociales des Etats membres au sein de la zone Euro
- ⇒ dispose d'un pouvoir de décision en vue d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le traité et dans les conditions prévues par celui-ci.

**Dans le cadre de la Communauté** le Conseil est l'organe de décision normative soit seul, soit conjointement avec le Parlement européen. Il est également investi de la fonction exécutive qu'il peut soit exercer personnellement en prenant les mesures d'exécution des actes qu'il adopte, soit déléguer à la Commission. Il est aussi, avec le Parlement européen, une des branches de l'autorité budgétaire : il établit le projet de budget et intervient dans son adoption en ayant notamment la maîtrise des dépenses obligatoires.

Le Conseil a, par ailleurs, des attributions internationales :

- il représente, conjointement avec la Commission, la Communauté (art. 202 CE).
- il autorise les négociations d'actes internationaux par la Commission et est le seul, en principe, à pouvoir conclure de tels accords.

**Dans le cadre du deuxième pilier**, en vertu de l'article 13 §3 UE, le Conseil prend les décisions nécessaires à la définition et à la mise en œuvre de la PESC, sur la base des orientations définies par le Conseil européen. C'est lui qui arrête les actions communes (art. 14 UE) et les positions communes (art.15 UE). Il recommande aussi des stratégies communes au Conseil européen et les exécute en adoptant notamment des positions et actions communes. Depuis le Traité d'Amsterdam, il peut conclure, en statuant à l'unanimité, des accords internationaux sur recommandation de sa présidence. Il doit veiller à la cohérence et à l'efficacité de l'action de l'Union européenne.

**Dans le cadre de la coopération judiciaire et policière en matière pénale (CJPP)**, en vertu de l'article 34 §2 UE, le Conseil peut adopter des décisions-cadres et des décisions ainsi que les mesures d'exécution des décisions. Il établit des conventions et les recommande à l'adoption des Etats membres. Ces conventions peuvent faire l'objet de mesures d'application adoptées « au sein du Conseil », à la majorité des deux tiers des parties contractantes.